Mercredi 8 juin 2016

Appel à contributions relatif aux modalités contractuelles pour la mise à disposition des réserves rapide et complémentaire à partir du 1er janvier 2017

Document mis en consultation par RTE le 18/05/2016

La contribution d'Enedis concerne le seul point sur lequel les GRD interviennent dans ces modalités : la procédure d'agrément technique. En effet, la procédure d'agrément applicable pour l'année 2016 et publiée sur le site internet de RTE prévoit que « *lorsque la demande d'Agrément porte sur une EDA contenant des sites raccordés au RPD, le demandeur informe les GRD concernés du lancement d'une procédure d'Agrément. Le demandeur doit s'assurer, auprès du GRD, que les courbes de charge des sites concernés pourront être transmises à RTE dans des délais compatibles avec la procédure d'Agrément.* ».

Par ailleurs, la procédure d'agrément n'impose pas que les sites sur lesquels porte la demande d'agrément soient dans une EDA au moment de l'agrément.

Le retour d'expérience de la mise en œuvre de cette procédure, dans le cas de sites raccordés au RPD, fait ressortir la nécessité d'apporter des précisions sur deux aspects en particulier.

1) L'IDENTIFICATION DES SITES OBJET D'UNE PROCEDURE D'AGREMENT

Le fait que des sites faisant l'objet d'une procédure d'agrément ne soient pas nécessairement intégrés préalablement à une EDA génère une difficulté que les modalités de gestion de périmètre prévues dans les règles relatives au mécanisme d'ajustement visent normalement à résoudre : certains sites ne sont pas correctement identifiés. Dans ce cas, les données transmises à RTE pour évaluer le résultat des tests ne sont pas celles attendues ce qui peut conduire les activations concernées à être déclarées non conformes alors même que le site a correctement répondu. Cette situation peut donc être lourde de conséquence pour les acteurs concernés.

Dans la mesure où il s'agit d'une procédure spécifique, il convient alors de décrire un processus ad hoc permettant de répondre à cette problématique.

Enedis propose que les acteurs déclarent au GRD, le plus en amont possible du lancement d'une procédure d'agrément, les sites qui ne sont pas intégrés à une EDA et qui vont faire l'objet d'une procédure d'agrément ce qui permettra :

- d'identifier les sites concernés au moyen de la référence du GRD,

- de déterminer selon le dispositif de comptage installé l'origine des données (GRD ou acteur) permettant à RTE d'évaluer la conformité des tests,
- d'activer la télérelève de la courbe de charge dans le cas de sites « télérelevables » mais profilés au sens de la section des règles RE-MA.

La procédure prévoit que la demande d'agrément soit notifiée par l'acteur à RTE, au moyen de l'annexe 2 dûment remplie et signée, dans un délai de 5 jours ouvrés au plus tard avant la date de début du lancement de la procédure d'agrément.

Enedis propose que la procédure mentionne que cette annexe soit notifiée dans le même délai par l'acteur au GRD concerné lorsque la demande d'agrément porte sur des sites raccordés au RPD.

Par ailleurs, la procédure prévoit que dans ce même délai de 5 jours ouvrés, pour chaque site non encore intégré à une EDA, le demandeur doit notifier à RTE l'accord entre l'acteur et le titulaire du contrat d'accès au réseau du site (tel que défini à l'article 4.2.2.1.2 des règles MA-RE). Il est à noter que dans le cas où ces sites sont raccordés au RPD et que l'acteur souhaite recevoir les courbes de charge permettant à RTE d'évaluer la conformité des tests, cet accord devra également être notifié au GRD. A défaut, en raison de leurs engagements en matière de protection des informations confidentielles, les GRD ne peuvent pas transmettre ces courbes de charge à l'acteur.

LA TRANSMISSION DES COURBES DE CHARGE A RTE DES SITES AYANT FAIT L'OBJET D'UN TEST

Pour que les agréments soient délivrés dans les temps, RTE doit disposer des courbes de charge dans des délais plus contraints que les délais prévus par les règles MA-RE. En particulier, si les derniers tests sont effectués en fin de période d'agrément, les délais pour les gestionnaires de réseaux peuvent en effet être très courts. De nouveau il s'agit de modalités spécifiques propres au dispositif d'agrément dont il convient de décrire un processus ad hoc.

Pour que le GRD puisse transmettre les courbes de charge dans les temps, il est nécessaire qu'il soit prévenu au plus tôt pour programmer la télérelève dans un pas de temps compatible avec ces tests et les actions spécifiques qui en découlent (généralement non industrialisées car hors processus automatisé).

Enedis comprend que RTE ne dispose pas de programme de tests, eu égard aux particularités de leur mise en œuvre, et propose en conséquence que RTE informe le GRD dès la fin du test pour chacun des tests de la procédure qui concerne des sites raccordés au RPD.